



Fiches pratiques RH

N°2 – 27 mai 2019

Grossesse et travail



Vous avez un projet de grossesse...?

Prenez contact avec le **Service Santé au Travail au 2166**.

En fonction des informations que vous lui fournirez, il **évaluera précisément les risques auxquels vous êtes exposée**.

En effet, le médecin du travail a en sa possession les fiches de données de sécurité des produits auxquels vous êtes exposée et connaît vos conditions de travail : protections collectives, protections individuelles, etc.

Il donnera **son avis sur l'aptitude** à votre poste de travail et demandera un aménagement ou changement de poste de travail à votre hiérarchique si besoin.

Le Congé maternité

Sa durée ?

Situation familiale	Avant l'accouchement	Après l'accouchement	Total
1 ou 2 enfant(s)	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 enfants ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Et si vous accouchez après la date prévue ?

Tant que vous n'avez pas mis votre bébé au monde, on considère que vous êtes en congé prénatal. Votre congé postnatal, lui, reste entier.

Par contre si votre bébé naît plus de 6 semaines avant la date prévue et doit rester un moment à l'hôpital, la durée de votre congé maternité est prolongée, très exactement du nombre de jours qui séparent la date de la naissance de celle qui est légalement prévue pour votre départ en congé de maternité.

Vous pouvez demander à reporter une partie de votre congé prénatal (dans la limite de 3 semaines maximum) sur votre congé postnatal à condition que vous ne soyez pas en arrêt maladie avant la prise de votre congé.

Quand et comment déclarer la grossesse ?

A la CPAM : La déclaration de grossesse doit être faite après le premier examen médical (avant la fin du troisième mois de grossesse). Toutefois, vous avez intérêt à le faire le plus tôt possible car, une fois connu, **votre état vous protège**.

A l'employeur : il faut remettre au service Administration du Personnel (Aile 3-1^{er} étage) l'imprimé « **Ma maternité mois après mois** », en indiquant la date du terme.

Le pointage sera fait par l'ADP.



Fiches pratiques RH

N°2 – 27 mai 2019

Quelles sont les absences autorisées pendant la grossesse ?

Lorsque vous êtes enceinte, vous avez droit à une autorisation d'absence pour les **7 examens médicaux** (prénataux et postnataux) obligatoires et prévus par l'assurance maladie.

Chaque examen ouvre droit à une **½ journée d'absence**. **La personne avec qui vous vivez en couple** bénéficie également de l'autorisation d'absence pour **3 de ces examens**.

Sur présentation des justificatifs, le service ADP (aile 3) vous pointera en **Absence pré/post natale**. Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés et au titre de l'ancienneté et n'entraînent pas de baisse de rémunération.

Quels sont mes droits ?



Conditions de travail

- Si votre état de santé l'exige, vous pourrez être affectée temporairement à un autre poste compatible avec la grossesse
- Si vous travaillez en poste vous pouvez demander une affectation à un poste de jour pendant la durée de la grossesse (le médecin du travail peut également faire cette demande, s'il constate que le poste de nuit est incompatible avec votre état).
- Dans tous les cas, il faut vous rapprocher du médecin du travail afin d'analyser votre situation.

Carrière

Pendant votre grossesse :

- Vous ne pouvez pas être licenciée sauf si vous commettez une faute grave non liée à votre grossesse
- Vous pouvez démissionner sans avoir à respecter un préavis ni à verser d'indemnités de rupture à votre employeur
- Si vous êtes en CDD la grossesse ne modifie pas la date de fin de contrat.
- En cas de changement d'affectation, il n'y aura aucune diminution de rémunération.

Puis-je bénéficier d'aménagements d'horaires ?

A partir du 5ème mois de grossesse, vous pouvez bénéficier d'une réduction de dix minutes par jour de votre temps de travail.

Les modalités sont à définir en accord avec votre N+1.

Et mes CP/RTT ?

Il n'y a aucun impact sur l'acquisition des congés payés contrairement aux jours de RTT qui seront proratisés. En fonction du positionnement du congé maternité sur l'année, le solde de vos CP peut exceptionnellement être placé au CET.

→ A mon retour, je dois faire une **visite de reprise**.